



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 14636

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une étude de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) qui démontre que l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans permettrait 690 000 embauches et entraînerait une baisse du nombre de chômeurs de 550 000 pour un coût de 62 milliards de francs. Compte tenu de l'équilibre déjà pour le moins précaire des systèmes de retraite français, une généralisation de cette mesure paraît, il est vrai, difficile à mettre en oeuvre. Toutefois, aucune piste ne peut être négligée en matière d'emploi et celle-ci est porteuse de perspectives intéressantes. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, comme première étape, la retraite à cinquante-cinq ans aux travailleurs handicapés, parfois accidentés du travail et qui ont souvent eu une activité professionnelle très longue et éprouvante, justifiant pleinement un départ anticipé à la retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait que soit autorisé le départ à la retraite des travailleurs handicapés avant l'âge de soixante ans. Différentes dispositions en matière de retraite, dérogatoires aux règles de droit commun, tiennent compte d'ores et déjà de la situation de ces personnes. En effet, un assuré qui n'est pas à même de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est reconnu inapte au travail peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à ce titre et ce dès soixante ans, même s'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention de ce taux. Par ailleurs, pour les bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Ainsi, l'assuré qui devrait cesser son activité pour cause de maladie professionnelle ne serait nullement pénalisé au regard de ses droits à retraite du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de remplir la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. S'agissant de l'âge de la retraite, il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes, lui ôtant ainsi une grande partie de son intérêt. Il convient cependant de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié

bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'Assedic. Enfin, le Gouvernement a annoncé qu'il était prêt à participer financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés ayant cotisé plus de quarante ans et ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans. Cependant toute éventuelle extension du champ de l'ARPE relève d'abord d'une discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14636

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2742

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6977